

COMPRENDRE LES CHANGEMENTS À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS





Présentation

La Loi sur les ingénieurs était restée pratiquement inchangée depuis 1964. Les modifications entrées en vigueur le 24 septembre 2020 constituent une modernisation importante de la Loi.

Ce document vise à permettre aux ingénieurs de se familiariser avec les **principaux changements** survenus à la Loi.

Les principaux changements en quelques mots

Les principaux changements à retenir sont les suivants :

- Le champ de pratique est défini plus largement et ne se résume plus aux activités et aux ouvrages.
- La liste des activités réservées est enrichie de quelques éléments.
- c. Les ouvrages auxquels s'appliquent les activités réservées sont définis de façon plus englobante et non sous forme de liste.
- d. Les pouvoirs de l'Ordre pour lutter contre la pratique illégale sont élargis.

Ce document est rédigé pour fournir des commentaires en langage simplifié sur les amendements proposés par le gouvernement à la Loi sur les ingénieurs et ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être traité ou invoqué comme tel. Les informations fournies ne couvrent pas toutes les situations et ne visent pas à remplacer la loi ou à en modifier le sens. En outre, les commentaires ne préjugent en aucune façon les positions qu'un tribunal peut prendre à l'égard de la loi.

Un champ de pratique élargi

Il s'agit d'un changement significatif : l'exercice de la profession n'est plus limité à une liste d'ouvrages et d'activités.

- L'exercice de l'ingénierie dépasse désormais les frontières des activités réservées.
- La gestion de projets d'ingénierie fait maintenant partie de la pratique du génie, même si ce n'est pas une activité réservée.

Ce changement permet de :

- couvrir l'ensemble des domaines de génie ;
- s'adapter plus facilement à l'évolution scientifique et technologique.

Ancienne version

Auparavant, le champ de pratique était défini par une liste d'ouvrages (ancien art. 2) et les activités réservées qui s'y rapportaient (ancien art. 3).

Loi modernisée

1.1. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.

Une liste enrichie d'activités réservées

À noter :

L'ancienne version de la loi présentait d'abord les ouvrages, puis les activités réservées. Remarquez que c'est désormais l'inverse.

Les activités déjà réservées le demeurent, sauf les mesurages et tracés.

La loi modernisée ajoute deux nouvelles activités en conception et bonifie la liste des documents d'ingénierie dont la préparation est réservée aux ingénieurs (voir sections en gras).

Ancienne version

Les anciennes activités réservées sont maintenues (ancien art. 3), sauf les mesurages et les tracés.

Loi modernisée

- 2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :
 - déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;
 - 2. effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;
 - 3. surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;
 - 4. inspecter un ouvrage;
 - 5. préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;
 - donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

Une description plus englobante des ouvrages auxquels se rapportent les activités réservées

Les ouvrages sont maintenant décrits en termes généraux et non sous la forme d'une liste d'industries ou de domaines de pratique.

Cela permet d'englober plus d'ouvrages avec moins de catégories.

Les cinq catégories principales sont :

- 1. Bâtiments
- 2. Structures
- 3. Systèmes
- 4. Dépendances d'ouvrages routiers
- 5. Procédés à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction

À noter:

- Un ouvrage peut appartenir à plus d'une catégorie.
- Les « structures » et les « systèmes » sont des catégories entièrement nouvelles qui couvrent de nombreux ouvrages ou parties d'ouvrages.



Bâtiments

Les « fondations » et les « charpentes » sont remplacées par les « éléments structuraux » des bâtiments. Les systèmes électriques et mécaniques sont toujours inclus.

Toutefois, l'exception pour les petits bâtiments ne repose plus sur un seuil monétaire, mais plutôt sur l'application de solutions complètes tirées du Code de construction pour les petits bâtiments résidentiels ou commerciaux, ou encore pour les établissements d'affaire.

Pour les bâtiments agricoles, la Loi prévoit une exception basée sur certaines caractéristiques spécifiques.

Ancienne version

 e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Loi modernisée

 Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment. à l'exception des suivants :

- a. un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
- b. un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :
 - i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m2 et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faîte;
 - ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

[...]

2

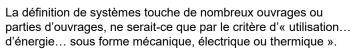
Structures



L'ancienne loi citait nommément des éléments comme les « barrages » et les « voies publiques ». Dans la loi modernisée, plusieurs de ces ouvrages sont en partie ou en totalité couverts par la nouvelle définition de « structure [...] nécessitant une étude des matériaux qui la composent ou la supportent ».

- À noter : la nécessité de recourir « à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou la supportent » introduit une notion de risque et vise à écarter les structures posant un faible risque, comme une pancarte de maison « À vendre ».
- Cette catégorie comprend de nombreux ouvrages ou parties d'ouvrages : mât d'une grue, pylône, aile d'avion, etc.

Systèmes



- ▶ Plusieurs ouvrages de l'ancien article 2 sont désormais couverts par les notions de « structures », de « systèmes », ou les deux.
- L'exclusion des systèmes « dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes » comporte aussi la notion de risque.

Ancienne version

Article 2. – plusieurs éléments cités (chemins de fer, barrages, travaux hydrauliques, équipements industriels, etc.)

Loi modernisée

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

- a. au transport de personnes, de matière ou d'information, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;
- b. à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

Définition :

Une structure est « un assemblage d'éléments agencés pour soutenir une charge ».

3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes ou d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.



Dépendances des ouvrages routiers

La terminologie a été modifiée.

Les dépendances des ouvrages routiers incluent la signalisation.

Ancienne version

2. a) [...] les installations reliées à un système de transport [...]

Loi modernisée

[...]

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.



Procédés à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction

L'ancienne loi référait aux « équipements industriels ». La nouvelle mouture couvre plus large avec la notion de « procédés ».

La <u>conception</u> d'un procédé industriel est désormais clairement incluse dans la loi.

Ce paragraphe couvre aussi les « travaux miniers » et les travaux « destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée » de l'ancienne loi.

À noter : les équipements industriels ou leurs composantes sont aussi couverts par les « systèmes » et les « structures » décrits plus haut.

Ancienne version

2. c) les travaux [...] miniers

[...]

 i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

Loi modernisée

[...]

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.

Exceptions



La nouvelle loi maintient la plupart des exceptions, incluant celle relative aux salariés travaillant sous la supervision d'un ingénieur.

Certaines exceptions ont été clarifiées. De nouvelles exceptions sont introduites (voir sections en gras).

Ancienne version

Voir l'ancien article 5.

Loi modernisée

- 5. Rien dans la présente loi ne doit :
 - porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;
 - porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;
 - porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
 - empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;
 - empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
 - 6. empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;
 - empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerai;
 - 8. restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;
 - empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;
 - empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;
 - 11. empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;
- 12. empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;
- 13. empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;
- 14. empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

Les pouvoirs de l'Ordre renforcés pour lutter contre la pratique illégale

La loi introduit une nouvelle infraction : permettre l'utilisation de plans et devis non signés et non scellés.

Il n'y a pas de changements à propos de l'usurpation de titre et de l'exercice illégal de la profession.

Les pénalités et les délais ont été harmonisés pour tous les types d'infractions:

- ► Le délai de prescription est de 3 ans à partir de la connaissance des faits, et de 7 ans à partir de l'infraction.
- ► L'amende maximale passe de 10 000 \$ à 62 500\$ pour les individus, et à 125 000 \$ pour les organisations.

L'Ordre obtient aussi plus de pouvoirs pour exiger des documents.

Ancienne version

Voir l'ancien article 24.

Loi modernisée

24. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

24.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 24 ou 26.

Une poursuite pour une infraction à une disposition des articles 22 ou 24 se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.



Règlement d'autorisation

L'Ordre devra adopter d'ici un an un règlement autorisant les technologues professionnels à exercer des activités réservées aux ingénieurs.

Ce règlement doit comprendre les conditions applicables.

Les membres seront consultés sur le projet de règlement.

Loi modernisée

10. Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.



Pour en savoir plus, contactez-nous : pl29@oiq.qc.ca